



ANNEXE IV

Les annexes sont rédigées en anglais et font foi sur toute traduction ultérieure. Chaque fédération nationale a le devoir de le fournir à chacun de ses affiliés, systématiquement ou sur demande, libellé dans la langue usuelle, ainsi que toute mise à jour ultérieure.

Version de février 2014

1. L'Arbitre

- 1.1 L'arbitre peut exercer, soit seul, soit secondé. Dans ce dernier cas, il est appelé Arbitre Principal et ses seconds, Arbitres adjoints.
- 1.2 La fonction d'arbitre (soit seul, soit principal) consiste à diriger et contrôler une compétition déterminée.
- 1.3 La fonction d'Arbitre adjoint, qu'elle soit exercée par un seul ou par plusieurs, consiste à aider l'Arbitre Principal sous l'autorité et selon les directives de celui-ci.
- 1.4 La fonction d'assistant consiste à aider à l'arbitrage, pour des tâches ponctuelles, sous l'autorité et selon les directives de l'Arbitre Principal. La mission de l'arbitre est de faire respecter la réglementation non seulement par les joueurs, mais par qui que ce soit.
- 1.5 Le rôle de l'arbitre doit s'exercer non seulement pendant la compétition, mais aussi avant et après, non seulement pendant le déroulement des parties, mais aussi avant et après.
- 1.6 L'arbitre a droit d'intervention pour toute infraction de quelque nature que ce soit, même en l'absence de toute réclamation. Toutefois, ce droit d'intervention n'entraîne pas pouvoir de décision dans les deux cas visés à l'article 5.4 de l'annexe I et à l'article 6.8 de l'annexe III.

2. Le rôle de l'Arbitre

Le rôle de l'arbitre découle de la réglementation, qui est répartie dans la vingtaine d'annexes du Règlement Intérieur FMJD. La liste ci-après a pour but d'apporter des précisions d'application. L'arbitre doit :

- 2.1 être mis en possession, par l'organisateur, du règlement particulier suffisamment à l'avance avant l'ouverture de la compétition.
- 2.2 annuler toute clause de ce règlement qui reprendrait ou contredirait la réglementation générale FMJD.
- 2.3 disposer de la liste définitive des joueurs, titulaires et remplaçants, (pour les T.I.T, T.I.H. et assimilés au plus tard une demi-heure avant l'appel/tirage au sort, signée par l'organisateur.
- 2.4 disposer d'un tableau d'affichage pour ses communiqués officiels.
- 2.5 s'assurer de l'affichage permanent du règlement particulier.
- 2.6 s'assurer de l'affichage de la liste définitive des prix au plus tard le jour où est jouée la dernière ronde de la première moitié de la compétition.
- 2.7 s'assurer que cette liste est précise et sans ambiguïté.
- 2.8 porter un signe distinctif de sa fonction (badge, insigne).
- 2.9 disposer en permanence d'un organisateur plénipotentiaire en cas de besoin.
- 2.10 diriger la mise en place pour chaque ronde.
- 2.11 mettre les pendules en marche, ou donner l'ordre de le faire.



- 2.12 être seul habilité à stopper une pendule ou donner l'ordre de le faire, en cours de partie. L'exception est un coup irrégulier Annexe 3, article 2.5.a
- 2.12a décider de la procédure si le joueur l'appelle en cas de coup irrégulier
- 2.13 surveiller le fonctionnement correct des pendules, par intervalles, pendant les parties.
- 2.14 surveiller le respect de l'obligation de noter.
- 2.15 s'efforcer de prendre note des coups joués, dans toute partie où les deux joueurs en phase critique de temps, ont cessé de noter.
- 2.16 s'efforcer de régler tout litige entre joueurs par voie de conciliation.
- 2.17a signifier la perte de la partie pour tout joueur qui n'a pas accompli le nombre de coups exigé dans le temps alloué.
- 2.17b déclarer la partie remise en conformité avec Annexe 1, articles 6.1 à 6.4 Cela peut avoir lieu suite à une réclamation de joueur ou sur l'initiative de l'arbitre. Quand l'arbitre s'aperçoit que la partie est réglementairement remise il est de sa responsabilité d'y mettre un terme.
- 2.18 décider la perte de la partie pour tout joueur qui se présente à son damier avec plus d'une heure de retard.
- 2.19 interpréter toute clause réglementaire dont la signification est contestée.
- 2.20 décider dans tout cas inopiné non prévu dans la réglementation.
- 2.21 se faire remettre les originaux des feuilles de notation.
- 2.22 assumer la responsabilité de la mise à jour du tableau mural des résultats.
- 2.23 assumer la responsabilité des appariements, qu'ils soient manuels ou informatisés.
- 2.24 veiller à l'affichage des appariements.
- 2.25 diriger la procédure d'ajournement.
- 2.26 procéder à la lecture du palmarès, dans un ordre décidé après avoir consulté l'organisateur.
- 2.27 rédiger un rapport sur le déroulement et les résultats de la compétition selon la procédure et avec les formulaires conformes aux deux modèles figurant à l'annexe IX.
- 2.28 signaler, éventuellement sur une page supplémentaire (signalée à la rubrique "Remarques" du formulaire 1), les anomalies, les incidents, les demandes de sanctions supplémentaires et présenter toutes propositions en vue d'améliorer la situation future.
- 2.29 être tenu informé de la suite donnée à ces demandes et propositions.

3. Désignation de l'Arbitre

Pour les compétitions officielles FMJD et les tentatives de records

- 3.1 l'Arbitre Principal est désigné nommément par la FMJD, de préférence en accord avec la Fédération organisatrice, et après avoir examiné l'éventuelle proposition de cette dernière; il doit être titulaire du grade d'Arbitre International.
- 3.2 Le comité directeur FMJD peut déléguer ce droit au Directeur de Tournoi.
- 3.3 Chaque Arbitre adjoint est désigné par la Fédération organisatrice sauf décision contraire de la FMJD.
- 3.4 Pour les autres compétitions homologuées par la FMJD (T.I.T. et T.I.H.) la FMJD applique la procédure ci-dessus ou délègue ses pouvoirs en la matière à la Fédération organisatrice. La FMJD considère souhaitable que les arbitres puissent exercer à l'étranger et encourage les Fédérations nationales à établir des contacts bilatéraux en ce sens.



4. Nomination des arbitres

4.1 Titres de l'Arbitre

Il existe 3 types d'arbitre reconnus par la FMJD

4.1.1 Arbitre technique FMJD

Un arbitre qui agit comme assistant dans le tournoi FMJD sans avoir le droit de prendre les décisions

4.1.2 Arbitre FMJD

Un arbitre qui peut être l'arbitre principal ou assistant lors d'une compétition officielle de la FMJD

4.1.3 Arbitre international

Un arbitre capable d'arbitrer une compétition officielle de la FMJD

4.2 Pour être promu l'Arbitre international les conditions suivantes doivent être remplies par le candidat :

4.2.1 Arbitre technique FMJD – connaissance des réglementations FMJD

4.2.2 Arbitre FMJD

4.2.2.1 Connaissance des réglementations FMJD

4.2.2.2 Connaissance d'une langue officielle de la FMJD

4.2.2.3 Activité prouvée en tant d'arbitre national et l'assistant ou l'arbitre principal dans une compétition internationale

4.2.3 Arbitre international

4.2.3.1 Connaissance parfaite par le candidat de la réglementation FMJD.

4.2.3.2 Connaissance par le candidat d'au moins deux langues officielles de la FMJD

4.2.3.3 Arbitrage satisfaisant, en tant qu'Arbitre FMJD, dans au moins trois épreuves officielles avec le rapport positif de l'Arbitre International principal.

4.3 Procédure de promotion se déroule de la façon suivante :

4.3.1 Proposition de nomination est adressée à la Commission Technique FMJD ou à la Direction Exécutive FMJD.

La proposition peut être faite par :

4.3.1.1 la fédération nationale du candidat

4.3.1.2 Une confédération

4.3.1.3 Comité technique FMJD

Remarque : quand une confédération ou le comité technique propose une nouvelle nomination, l'avis de la fédération devrait être demandé.

4.3.2 Examen de la candidature par la commission technique de la FMJD.

4.3.3 Rapport de la commission au comité directeur FMJD.

4.3.4 Décision du comité directeur.

4.3.5 Ratification par l'Assemblée Générale FMJD.

4.3.6 Remise au promu d'un diplôme FMJD.

4.3.7 L'Arbitre international recevra un badge de la FMJD. Tout arbitre international doit être mis en possession, par sa Fédération nationale et éventuellement traduit par celle-ci, d'un exemplaire du règlement intérieur FMJD avec ses annexes, ainsi que ses mises à jour ultérieures.

Les arbitres internationaux sont classés selon des critères d'ancienneté, d'expérience, de prestations, etc.



5. Indépendance de l'Arbitre

5.1 La fonction d'arbitrage implique une attitude neutre et impartiale dont la base est l'indépendance de l'arbitre.

Les fonctions d'organisateur d'une part, d'arbitre d'autre part, sont incompatibles.

5.2 S'il est souhaitable que l'arbitre principal soit associé – comme conseil – au comité d'organisation où il doit objecter contre tout projet allant à l'encontre de la réglementation générale, il ne doit jamais être membre de ce comité.

5.3 La protection de tout arbitre est garantie par son mandant, en l'occurrence la FMJD, qui sanctionnera sévèrement toute attitude où l'autorité de l'arbitre aura été bafouée.

5.4 Bien entendu, l'arbitre doit lui-même se faire respecter, notamment en recourant aux sanctions réglementaires.

5.5 L'arbitre doit être défrayé et indemnisé selon des normes fixées par la FMJD (toutefois, la fourniture et l'utilisation éventuelles de moyens informatiques par l'arbitre est à faire dans des conditions à débattre par celui-ci et l'organisateur).